

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	23
- votant par procuration	6
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 1^{er} octobre 2021.

xxx

L'an deux mille vingt et un, le jeudi trente septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le 21 septembre, s'est rassemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre, dans le cadre de la lutte contre la COVID 19, jusqu'au 30 septembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (et non la moitié) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Virginie RUFFIN-MICHEL	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Arlette LECACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Philippe LEROUX
Mme Angélique DUVAL	qui donne pouvoir à	Mme Sylvie DE MILLIANO

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Junior MOUDJIH A FIONG est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.72/09.21

Objet : Cimetières communaux
Création d'un carré des enfants
Durée des concessions funéraires et tarif
Modifications du règlement intérieur des cimetières et du cahier des charges des aménagements techniques

Délibération n°: D.72/09.21

Objet : Cimetières communaux
Création d'un carré des enfants
Durée des concessions funéraires et tarif
Modifications du règlement intérieur des cimetières et du cahier des charges des aménagements techniques

Monsieur GIMAY rappelle que le règlement intérieur municipal des cimetières de Lillebonne, adopté par délibération n°D.85/06.16 du 16 juin 2016 et modifié par délibération n°D.157/12.17 du 14 décembre 2017, auquel est annexé le cahier des charges des aménagements techniques, prévoit, notamment à l'article 40, que *"les tombes en terrain commun ne sont jamais reprises avant la septième année suivant une inhumation. De plus, les reprises n'ont lieu que selon les besoins du service en commençant par le carré où les inhumations sont les plus anciennes"*.

Afin de permettre la réalisation de travaux d'accessibilité et d'aménagement dans le cimetière, il s'avère nécessaire de procéder à la reprise des sépultures non concédées c'est-à-dire, situées en terrain commun, des divisions 10, 12 et 14 de l'ancien cimetière, où ont été inhumés des enfants antérieurement à l'année 1990.

Au regard des dispositions du règlement intérieur des cimetières précitées, ces concessions peuvent faire l'objet d'une reprise après qu'a été menée, comme le prévoient les dispositions légales, la procédure de consultation des familles. Or, il s'avère que certaines d'entre elles ont fait part de leur souhait de pouvoir disposer d'un lieu de recueillement durable en acquérant une concession permettant le déplacement de la tombe de leur enfant.

Aussi, une partie de la 14^{ème} division de l'ancien cimetière étant disponible, il est proposé d'y créer un carré des enfants pouvant recevoir des sépultures de 1m sur 1m.

Il revient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer, par délibération, le tarif d'acquisition par les familles d'une concession de taille réduite, d'en déterminer la durée et d'autoriser la modification du cahier des charges des aménagements techniques annexé au règlement intérieur des cimetières communaux.

Il convient, par ailleurs, de modifier les dispositions de l'article 41 du règlement intérieur des cimetières afin de tenir compte de l'abrogation de l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prononcé par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (article 121), qui a conduit à la suppression de la taxe d'inhumation. Il est à noter que la loi précitée étant parue au Journal Officiel le 30 décembre 2020 - soit postérieurement à la date d'adoption de la délibération du Conseil Municipal adoptant la grille tarifaire 2021 (délibération n° D.118/12.20 du 10/12/2020) -, la taxe d'inhumation a été intégrée à ladite grille. Elle n'a toutefois, dans les faits, pas été perçue par la commune.

Aussi au regard de ce qu'il précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le règlement municipal des cimetières adopté par délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2016 et modifié par délibération du 14 décembre 2017, et plus particulièrement l'article 9 du chapitre II du cahier des charges des aménagements techniques des cimetières qui y est annexé,

Considérant la nécessité de créer des emplacements de dimensions de 1m sur 1m destinés aux enfants dans la 14^{ème} division de l'ancien cimetière municipal,

Délibération n°: D.72/09.21

Objet : Cimetières communaux
Création d'un carré des enfants
Durée des concessions funéraires et tarif
Modifications du règlement intérieur des cimetières et du cahier des charges des aménagements techniques

Considérant qu'il convient d'instaurer un tarif pour l'acquisition d'une telle concession et d'en fixer la durée,

Considérant qu'il convient, au regard des dispositions ci-dessus précisées, de compléter les dispositions de l'article 9 du chapitre II du cahier des charges des aménagements techniques annexé au règlement intérieur municipal des cimetières de Lillebonne,

Considérant qu'il convient par ailleurs de supprimer toute référence à la taxe d'inhumation dans l'article 41 du règlement intérieur des cimetières et ce, suite à l'abrogation de l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer des emplacements de dimensions de 1m sur 1m destinés aux enfants dans la 14^{ème} division de l'ancien cimetière municipal,
- de fixer le tarif d'une concession funéraire de dimensions de 1m sur 1m, comme suit :

	Durée	Superficie	Montant (€)
Concession enfant	15 ans (renouvelables)	1m x 1m	55,00

Les sommes seront encaissées sur la nature 70311 "Concessions dans les cimetières" du budget Ville par émission de titres de recettes.

- d'autoriser la mise en œuvre de cette tarification à compter du 1^{er} octobre 2021 ; étant précisé que celle-ci fera l'objet d'une révision éventuelle chaque fin d'année, au même titre que le sont les autres tarifs municipaux,
- d'approuver les dispositions à intégrer à l'article 9 du chapitre II du cahier des charges des aménagements techniques annexé au règlement intérieur municipal des cimetières de Lillebonne, comme indiqué ci-après : *(les ajouts figurent en mode surligné) :*

▪ **Article 9 – les emplacements et les dimensions**

Les emplacements adultes seront de 2m x 1 m
et seront séparés par un espace de 0m40 dans le sens de la largeur

Les emplacements enfants seront de 1m x 1 m
et seront séparés par un espace de 0m40 dans le sens de la largeur

Délibération n°: D.72/09.21

Objet : Cimetières communaux
Création d'un carré des enfants
Durée des concessions funéraires et tarif
Modifications du règlement intérieur des cimetières et du cahier des charges des aménagements techniques

- d'approuver la nouvelle rédaction de l'article 41 du chapitre V du règlement intérieur relatif aux tarifs de concession, comme indiqué ci-après : (*suppression de la taxe d'inhumation*)

Article 41 – Les dispositions

Chaque année, le prix des concessions est fixé et/ou modifié par délibération du Conseil Municipal. Il est perçu d'avance par le régisseur et/ou son suppléant dûment habilité.

ainsi que de l'article 42 qui prévoit la substitution du présent règlement, tenant compte des modifications précitées, à toute version antérieure du document,

- d'approuver le règlement intérieur des cimetières de Lillebonne et son cahier des charges des aménagements techniques complété par les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 ; ces documents se substituant à ceux précédemment adoptés en 2016 et modifiés en 2017 (*règlement intérieur et cahier des charges joints à la présente délibération*).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,





REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Délibération n°D.72/09.21



SOMMAIRE

TITRE I – PRÉAMBULE	page 5
TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES	
DOMAINE D'APPLICATION	
- Article 1 - Les horaires des cimetières	page 6
- Article 2 - Le descriptif des cimetières	page 6
- Article 3 - Les conditions d'accès aux cimetières	page 7
- Article 4 - Les autorisation d'accès pour les véhicules	page 7
- Article 5 - Les obligations des services funéraires et/ou autres entreprises	page 7
- Article 6 - L'offre commerciale ou rétribution	page 7
- Article 7 - L'offre de service	page 7
- Article 8 - L'affichage	page 7
- Article 9 - Le stationnement aux abords des cimetières	page 7
- Article 10 - Les circonstances particulières et troubles de l'ordre public	page 8
- Article 11 - Les atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	page 8
- Article 12 - La sérénité des cimetières	page 8
- Article 13 - La constatation des dégâts	page 8
- Article 14 - Les infractions - vols - dégradations	page 8
- Article 15 - L'expulsion	page 8
TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	
OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS, ACTES CINÉRAIRES ET EXHUMATIONS	
- Article 16 - Les droits à la sépulture	page 9
- Article 17 - Les formalités	page 9
- Article 18 - Les convois funèbres - conformité	page 9
- Article 19 - Les convois funèbres - accès et circulation	page 9
- Article 20 - La salle de recueillement	page 9
INHUMATIONS	
- Article 21 - Les dispositions spécifiques	page 10
- Article 22 - L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	page 10
ACTES CINÉRAIRES	
- Article 23 - Le dépôt d'urnes	page 10
- Article 24 - La dispersion des cendres	page 10
EXHUMATIONS	
- Article 25 - Les formalités particulières	page 10
- Article 26 - Les frais d'exhumation	page 10
- Article 27 - Les opérations d'exhumation	page 11
- Article 28 - Les conditions sanitaires	page 11
- Article 29 - La propriété des objets venant des tombes	page 11

TITRE IV - CONCESSIONS FUNÉRAIRES

TERRAIN CONCÉDÉ

- Article 30 - Les différentes catégories de concession page 12
- Article 31 - L'acte de concession page 12
- Article 32 - Les dispositions spécifiques aux superpositions page 12
- Article 33 - Le renouvellement des concessions page 12
- Article 34 - La rétrocession page 12
- Article 35 - La reprise de concessions et/ou cas de péril page 13
- Article 36 - Les concessions gratuites page 13
- Article 37 - Le jardin du souvenir et le puits de cendres page 13

TERRAIN COMMUN

- Article 38 - Les dispositions particulières page 14
- Article 39 - Le nombre de corps par fosse page 14
- Article 40 - La reprise des tombes page 14

TITRE V - TARIFS DES CONCESSIONS

- Article 41 - Les dispositions page 15

TITRE VI - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Article 42 - Substitution au règlement antérieur page 16
- Article 43 - L'exécution du présent règlement page 16

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DES AMÉNAGEMENTS TECHNIQUES DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE LILLEBONNE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES DEMANDES DE TRAVAUX

- Article 1 - L'alignement des constructions et le plan d'aménagement page 2
- Article 2 - La demande préalable de travaux page 2
- Article 3 - Le déroulement des travaux page 2
- Article 4 - Le contrôle des travaux page 3
- Article 5 - Les travaux de décoration et d'ornement des tombes page 3
- Article 6 - Les travaux d'entretien page 3
- Article 7 - Les déchets funéraires page 3
- Article 8 - L'interdiction des travaux page 3

TITRE II – AMÉNAGEMENT TECHNIQUE

- Article 9 - Les emplacements et les dimensions page 4
- Article 10 - Les creusements de fosses page 4
- Article 11 - Les constructions de caveaux page 4
- Article 12 - Les caveaux en terrain paysager page 4
- Article 13 - Les caveaux d'urne page 4

TITRE III – NATURE DES MATÉRIAUX

- Article 14 - Les monuments page 5
- Article 15 - Les pierres sépulcrales page 5
- Article 16 - Les plaques des sites cinéraires page 5
 - Le columbarium page 5
 - Le mur du souvenir page 5
 - Le puits de cendres page 5

TITRE I – PRÉAMBULE

Le Maire est, au terme de la loi, magistrat investi de la police municipale selon les articles L. 2212-2 et L. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire, dans l'exercice de ses fonctions, peut engager toute action de nature à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique dans le respect de la législation et de la réglementation funéraire.

C'est ainsi qu'il est chargé d'assurer la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans les cimetières communaux ainsi que la neutralité des lieux.

Le règlement intérieur des cimetières de la Ville de Lillebonne a donc vocation à prévoir ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Est annexé à ce présent règlement, le cahier des charges des cimetières de la ville de Lillebonne, qui définit les aménagements techniques des emplacements funéraires.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 - Les horaires des cimetières

La commune dispose de deux cimetières :

- Cimetière Monumental situé rue d'Alincourt,
- Cimetière du Mesnil situé au Mesnil,

Ouverts au public tous les jours de la semaine pour les piétons et les samedis et dimanches pour les véhicules de particuliers :

- En été de 08 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
- En hiver de 08 h 00 à 17 h 30 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Article 2 - Descriptif des cimetières

Les cimetières sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Lillebonne :

1. Le cimetière Monumental

1.1 Cimetière traditionnel

- o terrain concédé*,
 - pleine terre,
 - caveau,

1.2 Cimetière paysager

- o terrain concédé*,
 - pleine terre,
 - caveau
- o terrain commun*,
 - pleine terre,

1.3 columbarium,

1.4 caveau d'urnes,

1.5 jardin du souvenir et mur du souvenir,

1.6 puits de cendres,

1.7 carré militaire,

1.8 salle de recueillement

2 Le cimetière du Mesnil

- o terrain concédé*,
 - pleine terre,
 - caveau
- o terrain commun*,
 - pleine terre.

} se référer au cahier des charges

***Terrain concédé** : conformément aux droits à la sépulture, les personnes ou leurs ayants droits qui désirent fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire.

***Terrain commun** : La ville de Lillebonne peut mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les critères pour être inhumé, un emplacement non renouvelable pour une durée de 7 ans.

Article 3 – Les conditions d'accès aux cimetières

Toute personne, particulier ou entreprise, pénétrant dans l'enceinte des cimetières doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le personnel municipal. Toute présentation à une heure ne permettant pas une inhumation le représentant de l'administration municipale est fondé à refuser l'accès aux cimetières et/ou à refuser l'inhumation.

Article 4 - Les autorisations d'accès pour les véhicules

Sont autorisés, du lundi au samedi, à pénétrer dans les cimetières à une vitesse limitée à 10 kms, les véhicules :

- des entreprises de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- des opérateurs funéraires habilités et des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- des personnes à mobilité réduite (handicap ou incapacité provisoire) pour lesquelles une autorisation aura été délivrée par le Maire,

Admis à pénétrer dans les cimetières, ces véhicules devront s'arrêter et se ranger pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et pour un temps strictement limité.

Toute infraction constatée aux règles ci-dessous exposera le(s) contrevenant (s) à des poursuites.

Article 5 - Les obligations des services funéraires et/ou autres entreprises

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières, est soumis au présent règlement.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par ses ouvriers au cours des travaux.

Article 6 - L'offre commerciale ou rétribution

Les services municipaux veilleront à ce que les porteurs, fossoyeurs et autres agents employés par les entreprises prestataires de service ne sollicitent des familles aucune rétribution dans l'enceinte des cimetières.

Article 7 - L'offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de distribuer des prospectus, tracts, journaux, tarifs, cartes commerciales, de recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article 8 - L'affichage

Il est interdit de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières et les portes, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

Article 9 - Le stationnement aux abords des cimetières

Le stationnement aux abords des cimetières, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est formellement interdit aux quêteurs, aux solliciteurs et vendeurs occasionnels.

Article 10 - Les circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration municipale aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne dès lors qu'il y a un risque de profanation ou de dégradation des tombes.

L'administration municipale pourra également procéder à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lieu direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

En cas d'alerte météorologique préfectorale ou sur décision du maire, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées, pourra être interdite à l'intérieur des cimetières pour des raisons de sécurité ».

Article 11 - Les atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage, d'y jouer, boire, manger ou tout acte portant atteinte au respect aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité, de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Article 12 - La sérénité des cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes non vêtues décemment, en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal n'est pas autorisée.

Les cris, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Seuls les prises de parole, les chants et les musiques liés à la cérémonie sont admis.

Article 13 - La constatation des dégâts

L'administration municipale est habilitée à intervenir pour faire respecter ce présent règlement et peut agir si la sécurité des lieux est engagée (enlever des objets dégradés et encombrants gênant la circulation...).

Lorsqu'il résultera de travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, les familles pourront exercer toute action qu'elles jugeront utile contre les auteurs du dommage causé indépendamment des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

Article 14 - Les infractions, vols, dégradations

La ville ne pourra être rendue responsable des vols et détériorations commis sur les tombes, dès lors que ces sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles. Les plaintes formulées par les victimes de dégradations, bris et vols d'objets, seront à déposer auprès des services de Police Nationale.

Article 15 - L'expulsion

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne conformeraient pas aux dispositions du règlement, s'exposent à une expulsion, sans préjudice des poursuites de droit.

TITRE III – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 - Les droits à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la ville de Lillebonne :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville de Lillebonne,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 17 - Les formalités

Toute inhumation en terrain commun ou concédé, tout dépôt d'urne ou toute dispersion de cendres, devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service de l'état civil.

Toute inhumation, tout dépôt d'urnes ou toute dispersion de cendres ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation, sera délivrée par le service de l'état civil, puis remise au représentant de l'administration municipale chargée de la surveillance des opérations funéraires.

Toute intervention et/ou travaux sur les sépultures nécessite une autorisation écrite, après demande préalable déposée auprès du service de l'état civil.

Un état des lieux est effectué avant et après l'inhumation par le personnel municipal des cimetières.

Le registre des inhumations, des dépôts d'urne ou de dispersion de cendres indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre, les nom et prénom, âge du décédé, ainsi que la destination du lieu d'inhumation.

Article 18 - Les convois funèbres - conformité

A l'arrivée d'un convoi, la vérification de la conformité des documents administratifs est effectuée par un représentant de l'administration municipale et en cas d'accord, il est procédé à l'inhumation, dans le cas contraire le cercueil, le reliquaire ou l'urne peut être placé au dépositaire.

Article 19 - Les convois funèbres – accès et circulation

Le convoi funèbre aura lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Il pourra être autorisé, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Le cortège funèbre est limité au parcours depuis l'entrée des cimetières jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 20 - La salle de recueillement

En l'absence de cérémonie religieuse, la salle de recueillement peut être mise à la disposition des familles, après demande auprès du service de l'état civil.

INHUMATIONS

Article 21 - Les dispositions spécifiques

Les inhumations ont lieu en terrain commun ou en terrain concédé sur des emplacements conformes au plan d'aménagement des cimetières. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 22 - L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La loi dispose que le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur la commune. Dans la mesure où la mission de service public n'est pas assurée par la commune, la ville de Lillebonne prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques, et a le droit de récupérer les frais engagés auprès d'éventuels débiteurs de l'obligation alimentaire.

ACTES CINÉRAIRES

Article 23 - Le dépôt d'urnes

L'urne funéraire peut être soit déposée dans un caveau de famille, une concession en pleine terre, une case du columbarium ou un caveau d'urne, soit scellée sur un monument funéraire.

Article 24 - La dispersion des cendres

Les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir ou dans le puits de cendres.

EXHUMATIONS

Article 25 - Les formalités particulières

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire après production d'une demande formulée par écrit, par le plus proche parent du défunt et auprès au bureau de l'état civil.

L'exhumation ne pourra se faire qu'après l'autorisation délivrée par le Maire. Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière ou hors de la commune.

Sous aucun prétexte, l'autorisation de ré-inhumer en terrain commun ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession de longue durée, ne sera délivrée à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

Article 26 - Les frais d'exhumation

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.

Article 27 - Les opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur, par les entreprises habilitées, en présence du demandeur ou de son mandataire et du représentant de l'administration municipale qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité des actes.

Ces dispositions peuvent être aménagées en cas d'exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le site lui-même sera soustrait à la vue du public.

Article 28 - Les conditions sanitaires

L'exhumation peut avoir lieu sans référence à la date d'inhumation, à l'exception des personnes décédées atteintes d'une des maladies contagieuses visées dans l'arrêté ministériel du 18 mai 1976, pour lesquelles un délai d'un an sera exigé.

Si l'opération nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements leur acquisition est à la charge des familles. Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Tous les cercueils avant d'être manipulés ou extraits de la fosse seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel. Les fossoyeurs dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, devront revêtir un costume spécial, avoir des équipements sanitaires et auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 29 - La propriété des objets provenant des tombes

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents.

TITRE IV - CONCESSIONS FUNÉRAIRES

TERRAIN CONCÉDÉ

Article 30 - Les différentes catégories de concessions

Les demandes d'acquisition de concessions pour une inhumation ou en espace cinéraire, sont faites auprès du service de l'état civil au moment du décès et peuvent être renouvelées : leurs durées sont de 15 ou 30 ans.

Dans le cimetière monumental, les familles ont la possibilité d'acquérir des concessions en divisions engazonnées, sur lesquelles elles doivent poser, à leur frais, au sol un signe distinctif de sépulture dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent règlement. En raison du caractère de cimetière-parc, les dépôts de fleurs, signes funéraires, vases etc... sont interdits.

Article 31 - L'acte de concession

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites définis par la Ville de Lillebonne.

Une liste d'attente peut également être établie dans chaque cimetière où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, le nombre de terrains disponibles le justifie. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 32 - Les dispositions spécifiques aux superpositions

Toute nouvelle inhumation est possible sur une concession en cours.

Article 33 - Le renouvellement des concessions

Toutes les concessions sont renouvelables.

Les concessions de 15 ans sont renouvelables à durée égale. Les concessions de 30 ans sont renouvelables à durée égale et/ou inférieure. Les concessions de 50 ans et de 100 ans sont renouvelables à durée inférieure.

En cas de renouvellement de concession avant la date d'expiration de celle-ci, le nouveau délai court à partir de la date de renouvellement.

A défaut de renouvellement d'une concession, les concessionnaires ou leurs héritiers ont 2 ans pour faire valoir une demande de renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont informés qu'en l'absence de renouvellement dans le délai mentionné ci-dessus, la concession sera légalement reprise sans avertissement préalable. Les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur le terrain concédé sont retirés d'office.

Les restes mortels et/ou les cendres du défunt seront déposés à l'ossuaire par les soins de l'administration municipale.

Article 34 - La rétrocession

La rétrocession à la ville, de terrains concédés non occupés, ou de cases pour urnes cinéraires est possible. Cette rétrocession ne donne pas lieu à compensation financière au prorata temporis.

Article 35 - La reprise de concessions et/ou cas de péril

Le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Dans le cas de péril, dûment constaté, lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice par arrêté du Maire.

Article 36 - Les concessions gratuites

Pour chaque inhumation sur décision du Conseil Municipal, pour honorer un acte de courage ou de dévouement, une concession est gratuitement concédée pour le défunt et son conjoint uniquement, sans droit pour les héritiers.

Article 37 - Le jardin du souvenir et le puits de cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir et au puits de cendres ne donne pas lieu à l'acquisition obligatoire d'une concession.

Toutefois cette demande reste possible dans un délai de deux mois, suivant la date de la dispersion.

La concession avec apposition d'une plaque nominative pour une personne sera de 15 ans renouvelables.

Le prix de la plaque est à la charge de la famille qui s'adressera au marbrier de son choix. Celui-ci devra respecter les caractéristiques définies au cahier des charges.

A l'expiration de la concession et du délai de 2 ans, les plaques seront restituées à la famille si elle en exprime le souhait ou deviendront propriété de la Ville.

Aux abords du columbarium, du mur du souvenir, dans le jardin du souvenir ou au puits de cendres, les dépôts de fleurs, signes funéraires, vases etc... sont interdits.

TERRAIN COMMUN

Article 38 - Les dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils en zinc. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions quinze ans.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert. Il en sera de même pour les inhumations des personnes décédées d'une maladie contagieuse imposant un cercueil hermétique (journal officiel du 20 décembre 1986, arrêté du 17 novembre 1986).

Article 39 - Le nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Exception sera faite pour une mère et/ou son/ses enfants décédés lors de l'accouchement.

Article 40 - La reprise des tombes

Les tombes en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la septième année suivant l'inhumation. Les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire, publié dans la presse et affiché en mairie et à la porte des cimetières, par les soins de l'administration municipale.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix etc... devront être repris par leurs propriétaires avant la date effective de la reprise des tombes.

Lorsque la commune reprend l'emplacement d'une sépulture ordinaire, elle est en droit de déposer les monuments et articles déposés sur cette sépulture.

TITRE V – TARIFS DES CONCESSIONS

Article 41 – Les dispositions

Chaque année, le prix des concessions est fixé et/ou modifié par délibération du Conseil Municipal. Il est perçu d'avance par le régisseur et/ou son suppléant dûment habilité.



TITRE VI - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 42 - Substitution au règlement antérieur

Le présent règlement se substitue à toute version antérieure du document.

Article 43 - L'exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement dont ampliation leur est transmise.

Fait à Lillebonne, le 30 septembre 2021



Maire,

Christine DÉCHAMPS.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

DE LA VILLE DE LILLEBONNE

CAHIER DES CHARGES

AMÉNAGEMENTS TECHNIQUES DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE LILLEBONNE

L'entretien général des cimetières et des équipements publics est assuré par la ville de Lillebonne.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES DEMANDES DE TRAVAUX

Article 1 - L'alignement des constructions et le plan d'aménagement

Les creusements des fosses, les constructions de caveaux et monuments funéraires devront respecter l'alignement selon le plan d'aménagement d'ensemble.

Article 2 - La demande préalable de travaux

Toute intervention et/ou travaux de réparation, de terrassement, d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les demandes de travaux spécifiques, construction d'un caveau, d'un monument traditionnel et/ou hors norme d'une hauteur maximale de 1 m 50, entrent dans cette obligation de demande préalable.

Toute personne ayant légitimité à faire placer sur la tombe du défunt une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture devra se conformer aux dispositions de cet article.

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment les creusements de fosses, les constructions de caveaux, les poses de monuments et les poses de plaques à l'espace cinéraire devront être exécutés de manière à limiter l'occupation du site et à n'occasionner aucune gêne.

Article 3 - Le déroulement des travaux

Au cours des travaux, les entrepreneurs devront adopter les solutions entraînant le moins de gêne pour le bon fonctionnement du cimetière, en particulier :

- en protégeant les fouilles de barrières et de blindages pour éviter les accidents,
- en évacuant ou en réutilisant au fur et à mesure les terres de fouille (en s'assurant de l'absence d'ossements),
- en préparant les travaux hors de l'enceinte du cimetière, en particulier pour le sciage, la taille des pierres et gravures sauf celles sans sablage. Les matériaux et objets « préfabriqués » seront livrés au fur et à mesure, au moment de leur mise en place,
- en évitant :
 - tout dépôt sur les tombes et plantations avoisinantes et/ou stockage prolongés de matériaux, matériels, outils, engins de manutention, cordages, vêtements. Les modalités de stockage sont définies par le personnel municipal,
 - toute intervention hors de la zone concédée.
- en installant les échafaudages et les tentes nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas aux installations voisines, aux plantations existantes et aux accès,
- en ne déplaçant les ornements funéraires des tombes voisines, même temporairement, qu'après accord des familles,

.../...

- en cessant tout travail et en adoptant une attitude décente et respectueuse à l'approche d'un convoi funèbre,
- en prenant toute disposition pour débarrasser le chantier lors de la cessation du travail, pour enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et pour faire remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers :

- d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées,
- d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages,
- de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres,
- de brûler les végétaux avec les gaz d'échappement des véhicules ou engins.

Article 4 - Le contrôle des travaux

Les travaux ne seront tolérés qu'à l'intérieur des parcelles concédées de 2 m x 1 m.

A chaque étape de la construction, si des conditions particulières doivent être respectées, l'entrepreneur sera tenu de prévenir le personnel des cimetières avant de procéder aux travaux suivants.

Article 5 - Les travaux de décoration et d'ornement des tombes

Seront uniquement autorisés les fleurs ou arbustes dont la hauteur maximale sera de 2 m 50. Elles ne devront ni gêner le passage, ni gêner la surveillance.

Les vases, bancs et autres objets pourront être posés sur des tombes, à condition qu'ils soient mobiles.

En dehors des concessions, toute plantation autre que celle des services municipaux, ne sera autorisée.

Article 6 - Les travaux d'entretien

Aucun article funéraire (vases ou objets d'ornement...) ne pourra être sorti des cimetières, sans autorisation préalable demandée par écrit au service de l'état civil.

Article 7 - Les déchets funéraires

Les prestataires de service funéraire qui interviendront sur demande des familles sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produiront à l'occasion de leurs interventions.

Article 8 - L'interdiction des travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution des travaux aux entrepreneurs qui ne respecteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

II - AMÉNAGEMENT TECHNIQUE

Article 9 - Les emplacements et les dimensions

Les emplacements adultes seront de 2 m x 1 m et seront séparés par un espace de 0 m 40 dans le sens de la largeur.

Les emplacements enfants seront de 1 m x 1 m et seront séparés par un espace de 0 m 40 dans le sens de la largeur.

Article 10 - Les creusements de fosses

Les fosses simples adultes seront creusées sur 1 m 80 au minimum en terrain commun comme en terrain concédé, celles des enfants le seront sur 1 m 50 au minimum.

En raison des conditions hydrogéologiques les fosses doubles seront creusées au maximum sur 2 m 50 en terrain concédé.

Toutes les fosses devront respecter un vide sanitaire de 1 m au minimum.

Les superpositions de corps seront autorisées dans les sépultures d'au moins 2 m², à la condition que le dernier corps inhumé le soit à 1 m 50 de la surface du sol.

Article 11 - Les constructions de caveaux

Les caveaux préfabriqués devront être aux normes NF.

Les titulaires de concessions d'au moins 2 m², dans les espaces réservés aux caveaux pourront obtenir l'autorisation d'établir un caveau de famille dans le terrain à raison de 3 cases superposées au maximum : à partir de 4 m², il pourra être accordé 2 rangées de 3 corps superposés. La contenance de chaque case n'est pas limitée à un corps d'adulte, il pourra y être ajouté dans la mesure du possible des reliquaires. Des urnes cinéraires pourront être déposées dans le vide sanitaire.

Article 12 - Les caveaux en terrain paysager

Au moment d'une inhumation ou d'une exhumation en caveau, l'entreprise procédera à l'enlèvement du gazon et de la terre végétale de surface et en assurera la remise en place après l'achèvement de l'opération funéraire.

La construction sera soumise aux dispositions prévues par le présent règlement.

L'ouverture aura 0 m 80 de largeur et au minimum 1 m 80 de longueur.

Les murs devront avoir une épaisseur d'environ 0 m 10 et être construits en béton armé. Les dimensions intérieures n'excéderont pas 0 m 90 pour la largeur et 2 m 15 pour la longueur, en respectant une hauteur libre de 0 m 50 entre les dalles de séparation qui auront une épaisseur d'au moins 0 m 04.

Le caveau sera fermé par une ouverture dont le dessus ne pourra être situé à moins de 0 m 25 du dessus du sol fini, c'est-à-dire du signe funéraire.

Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, la dalle qui le recouvrira sera scellée au ciment et fermée hermétiquement.

Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au-dessous du signe funéraire placé au niveau du sol.

Article 13 - Les caveaux d'urne

Leurs dimensions externes sont de 0 m 45 x 0 m 45 - profondeur 0 m 60 ou de 0 m 60 x 0 m 60 - profondeur 0 m 45 avec la possibilité d'installation d'un petit monument.

III - NATURE DES MATÉRIAUX

Article 14 - Les monuments

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre, pierre, métaux, bois. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment ou en silicone.

Article 15 - Les pierres sépulcrales

Les familles devront se conformer, obligatoirement, aux règles définies ci-après.

Il ne pourra être placé sur l'emplacement qu'une pierre sépulcrale de 0 m 65 de côté, arasée au sol, constituée par une roche naturelle non gélive, de couleur claire et de tonalité grise, blanche ou ocre clair. Elle reposera sur une semelle enterrée sur 0 m 25 de terre végétale qui ne débordera les parois de la fosse que de 0 m 20 au maximum.

Ne pourront être gravés sur la plaque, que le nom, les prénoms, les années de naissance et de décès, sera également admise la gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux ou philosophique.

Article 16 - Les plaques des sites cinéraires

- **Le columbarium**

Les plaques de recouvrement des cases du columbarium sont parties intégrantes du columbarium, mais la gravure reste à la charge des familles, en plus du prix de la concession. Elles seront gravées en caractères dorés. Aucune gravure provisoire ne sera autorisée.

Ne pourront être gravés sur la plaque, que le nom, les prénoms, les années de naissance et de décès, sera également admise la gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux ou philosophique ou éventuellement la pose d'un vase ou l'apposition d'une photographie de dimension réduite.

- **Le mur du souvenir**

La plaque nominative et la gravure sont à la charge des familles, les caractéristiques sont les suivantes :

- Matériau : granit noir d'Afrique
- Dimension : 30 cm x 12 cm,
- Epaisseur : 2 cm,
- Pose : collage silicone par le marbrier choisi par la famille.

Ne pourront y être gravés que le nom, les prénoms, les années de naissance et de décès, en lettres dorées de 2,5 cm de hauteur sur 3 lignes maximum.

Sera également admise, la gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux et philosophique, dans le respect de la dignité des personnes.

- **Le puits de cendres**

La plaque nominative et la gravure sont à la charge des familles, les caractéristiques sont les suivantes :

- Matériau : plexi sur fond doré,
- Dimensions : 9 cm x 4,5 cm,
- Epaisseur : 0,3 cm,
- Pose : collage silicone par le marbrier choisi par la famille,
- Gravure : lettres noires de 1 cm de hauteur, sur 3 lignes maximum.

Ne pourront y être gravés que le nom, les prénoms, les années de naissance et de décès.

Sera également admise, la gravure d'un signe ou sigle à caractère religieux et philosophique, dans le respect de la dignité des personnes.